

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
ARRETE DU MAIRE
2024-014

OBJET : numérotation des constructions et divisions récentes sur la commune de Follainville-Dennemont.

Nous, **Maire de la commune**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu les lieux,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une numérotation aux constructions et divisions récentes à Follainville-Dennemont.

ARRETONS

Article 1 : la numérotation des constructions et divisions récentes est la suivante :

Village de Follainville:

- **Rue Anatole France :**
n° 14 bis : propriété de Mme BOURGEOIS Elodie (suite division)

Article 2 : la fourniture de plaque ou le renouvellement pour cause de changement de série, du numérotage est à la charge de la commune.

Article 3 : les frais de pose sont à la charge de la commune. Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : nul ne peut, à quel titre que ce soit, dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 : tout changement de numérotage ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés.

Fait à Follainville-Dennemont, le 28/03/2024

Le Maire

Sebastien LAVANCIER

Affiché le : 29/03/2024

